

RÉSUMÉ

Dans la Communauté européenne (CE), les règles applicables à l'établissement et à l'organisation d'unités économiques, à la fiscalité directe et indirecte, aux normes techniques et à la libre circulation des biens sont en général plus complexes et moins uniformes que les règles canadiennes correspondantes. Le présent rapport examine les façons dont la CE entreprend d'harmoniser les règles en question, ainsi que d'autres. Les investisseurs canadiens doivent toutefois comprendre que le droit interne des États membres continue de s'appliquer à maintes opérations effectuées au sein de la Communauté et que les règles internes présentent des écarts plus prononcés que les règles comparables en vigueur au Canada.

Par exemple, un investisseur qui établit un commerce dans notre pays pourra former une société d'après les règles établies dans la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, quelles que soient la province ou les provinces dans lesquelles l'entreprise sera exploitée. Au demeurant, les règles applicables aux sociétés dans certaines provinces, notamment l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan, sont très semblables à celles de la législation fédérale. En ce qui concerne l'aspect fiscal, environ les deux tiers de l'impôt des sociétés perçu dans ce pays le sont en vertu de règles fédérales uniformes, le tiers restant étant accaparé par la fiscalité provinciale.

Le plus souvent, la CE recourt au mécanisme de l'harmonisation pour établir un corps de règles communautaires destinées à régir les diverses activités commerciales. Par harmonisation, on entend l'adoption d'un ensemble de règles générales, que chacun des États membres devra intégrer dans sa législation interne. Il en va ainsi par exemple des règles de la Communauté qui régissent la publicité des sociétés, ou de l'emploi de certaines méthodes comptables plutôt que d'autres. Maintes règles de ce genre imposeront des normes minimales, laissant à chaque pays la liberté d'adopter des dispositions plus contraignantes. La méthode autorise tout de même des variantes dans la façon dont chaque pays met en œuvre ou fait appliquer le droit communautaire. Néanmoins, le droit commercial de la Communauté est résolument engagé sur la voie d'un ensemble de règles minimales communes à tous les États membres.

Plus ambitieuse est l'instauration, pour les sociétés, d'un système de règles émanant de la Communauté elle-même. De telles règles, qu'il ne serait pas nécessaire à un État membre d'intégrer dans son droit interne, seront la garantie absolue qu'une société sera soumise aux mêmes formalités, quel que soit le lieu de son domicile dans la Communauté.

Sur ce point, la Commission européenne a proposé un règlement portant statut de la société européenne, qui permettrait pour la première fois de constituer une société commerciale réellement européenne. Le règlement régirait tous les principaux aspects de la constitution et de l'organisation d'une société, notamment la formation de la société, la structure de son capital, ses organes de gestion, la place de ses travailleurs, son domicile fiscal et sa réorganisation. Toutefois, les négociations se poursuivent en vue d'en arriver à un texte qui reçoive l'agrément de tous les États membres. La mise sur pied d'une infrastructure adéquate, à l'échelon communautaire, sera une tâche considérable pour les États membres au cours des années 1990.

Une fois en existence, la société européenne sera un instrument à la disposition des investisseurs en quête de la formule d'organisation la plus conforme à leurs plans commerciaux. Pour les entrepreneurs qui songent à faire des affaires dans deux ou plusieurs États de la Communauté, le grand avantage du principe de la société européenne sera, comme dans le cas d'une société commerciale fédérale au Canada, l'élimination de toute obligation de former une société dans chacun des États visés, chacune devant se plier à des règles différentes.

Certains entrepreneurs verront sans doute aussi dans la constitution d'une société commerciale européenne un moyen d'acquérir un prestige accru sur les marchés mondiaux, par opposition à une société qui serait constituée en vertu des lois nationales d'un État membre. De la même façon, les investisseurs, surtout les investisseurs